



CHAPITRE 176

LOI POURVOYANT A LA SURETÉ ET A LA PROTECTION DU PUBLIC DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. de la sécurité dans les édifices publics.*

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

2. Les mots "édifices publics", employés dans la présente loi, signifient et comprennent les églises et chapelles ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les séminaires, les collèges, les couvents, les monastères, les maisons d'école, les hôpitaux publics ou privés, les orphelinats, les asiles, les crèches et ouvroirs, les hôtels, les maisons de pension pouvant recevoir quinze pensionnaires ou plus, les théâtres, les salles de réunions publiques, de conférences ou d'amusements publics, les bâtiments où se tiennent des expositions, les estrades situées sur les champs de courses ou d'amusements, les édifices dans les parcs, les patinoirs, les salles de cinématographie, les bâtiments de trois étages ou plus au-dessus du rez-de-chaussée occupés comme bureaux, les magasins employant dix commis ou plus et les palais de justice. S. R. (1909), 3749.

Interprétation des mots "édifices publics".

3. Les mots "propriétaires d'édifices publics", employés dans la présente loi, comprennent les particuliers, compagnies et corporations qui sont propriétaires, locataires ou possesseurs, à quelque titre que ce soit, de quelqu'un des édifices indiqués dans la définition de l'article 2, et leurs agents. S. R. (1909), 3750.

"Propriétaires d'édifices publics".

SECTION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

4. Sauf les restrictions qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir dans les règlements qu'il peut

Application de cette loi.

édicter en vertu de l'article 39, tous les édifices publics indiqués dans l'article 2 sont soumis aux dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 3751.

SECTION III

DE LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

- Sécurité dans les édifices publics.** 5. 1. Les édifices publics visés par l'article 2 doivent offrir toute la sécurité requise par la présente loi et les règlements faits sous son empire.
- Réserve.** 2. Les édifices publics ouverts au public le 25 avril 1908, (date de l'entrée en vigueur de la loi 8 Édouard VII, chapitre 52), et qui exigent des frais trop considérables pour être rendus conformes aux prescriptions requises, doivent cependant l'y être autant que possible, à la satisfaction de l'inspecteur.
- Construction des édifices.** 3. Aucun édifice public ne doit être construit ni modifié, et aucuns travaux affectant la solidité d'un édifice, ou d'une partie d'un édifice, ou modifiant les conditions d'un édifice ou d'une partie d'un édifice, ne doivent être faits sans un permis de l'inspecteur. Ce permis ne peut être émis qu'après l'examen des plans et devis de l'édifice.
- Permis.**
- Certificat d'architecte.** 4. Lorsque des changements importants sont apportés à un édifice public, un certificat d'architecte doit en être fourni par le propriétaire à l'inspecteur constatant la solidité et la sécurité de cet édifice.
- Changement de destination.** 5. Si un édifice public change de destination de manière à exiger plus de solidité, un certificat d'architecte, constatant telle solidité, doit être donné par le propriétaire à l'inspecteur.
- Choix de l'architecte par l'inspecteur.** 6. Dans les cas où les propriétaires et locataires ne peuvent s'entendre sur le choix d'un architecte, l'inspecteur est chargé de ce choix, et il doit désigner un architecte reconnu par l'association des architectes de la province de Québec, et le certificat que cet architecte émet est valable. S. R. (1909), 3752.

SECTION IV

DES DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES D'ÉDIFICES PUBLICS

- Devoirs du propriétaire: Transmettre certain avis;** 6. Tout propriétaire d'édifice public doit :
- 1° Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit indiquant son nom, le nom de l'édifice et sa destination, ainsi que la désignation de l'endroit où il est situé, dans les trente jours avant l'ouverture au public de cet édifice;
- Donner avis des incendies, etc.;** 2° Transmettre au même inspecteur un avis par écrit, l'informant de tout incendie ou accident survenu dans

l'édifice, dans les quarante-huit heures de cet incendie ou de cet accident;

3° Fournir à l'inspecteur tous les moyens nécessaires pour faciliter une inspection efficace de l'édifice et de ses dépendances ; Faciliter l'inspection;

4° Si l'édifice est un théâtre ou une salle de conférences ou d'amusements publics, ou un hôtel, y tenir affiché un certificat d'inspection, signé par l'inspecteur, et l'y maintenir constamment entier et lisible ; Tenir affiché un certificat d'inspection;

5° Mettre des sièges en nombre suffisant à la disposition des filles et femmes employées dans les magasins afin qu'elles puissent s'asseoir si la nature de leur travail l'exige ou lorsque le service des clients le permet. S. R. (1909), 3753. Mettre des sièges à la disposition des femmes employées, etc.

SECTION V

DES POUVOIRS DES INSPECTEURS

7. Les inspecteurs des établissements industriels, nommés en vertu de la Loi des établissements industriels (chap. 182) sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements faits sous son empire. S. R. (1909), 3754. Devoirs des inspecteurs.

8. En ce qui se rapporte à la sécurité et à l'hygiène dans les édifices publics, ces inspecteurs ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ceux qui leur sont indiqués dans la Loi des établissements industriels (chap. 182) et dans les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil relativement à la sécurité et à la santé des employés dans les établissements industriels, en autant qu'ils sont applicables. S. R. (1909), 3755. Dispositions applicables.

9. Ils ont droit d'assister aux enquêtes tenues par les commissaires des incendies de Québec et de Montréal, et de celles faites par les coroners, chaque fois qu'il s'agit d'incendie ou d'accident survenu dans un édifice public, et de questionner les témoins dans le but de connaître les causes de tel incendie ou accident. S. R. (1909), 3756. Ils assistent aux enquêtes faites par les commissaires des incendies, etc.

10. 1. Ils ont droit d'adresser aux autorités qu'il appartient toutes les recommandations qu'ils croient convenables, pour assurer la sécurité dans les édifices publics. Ils font des recommandations.

2. Ils ont droit d'entrer librement dans les édifices publics, à toute heure du jour ou de la nuit, pour l'accomplissement de leurs devoirs; ils doivent être admis sans délai sur la présentation d'une carte d'identité Ils entrent librement dans les édifices publics.

portant le sceau du département de l'inspection, et la signature du ministre des travaux publics et du travail ou celle de l'inspecteur en chef.

Ils exigent des renseignements, etc.

3. Ils ont le droit d'exiger la production des certificats ou autres documents requis par la loi et les règlements adoptés en vertu de la loi, ainsi que tous les renseignements qu'ils peuvent juger nécessaires.

Aide par constables.

4. S'ils ont raison de craindre d'être molestés dans l'exécution de leurs devoirs, ils ont le droit de se faire accompagner, dans chaque cas, par un ou plusieurs constables.

Ils ordonnent l'évacuation d'un édifice s'il y a danger d'éroulement.

5. Si les inspecteurs constatent qu'en raison du manque de résistance ou de solidité d'un édifice ou d'une partie d'un édifice, il y a danger d'éroulement, ils doivent sur-le-champ ordonner l'évacuation immédiate et complète de tout ou de partie de l'édifice, suivant le cas, et pour cette fin, ils peuvent requérir les services de tout homme de la police municipale ou provinciale, ou d'un constable de la paix.

Pouvoir du ministre.

Le ministre des travaux publics et du travail peut suspendre ou révoquer la décision de l'inspecteur à ce sujet. S. R. (1909), 3757.

Publication des prescriptions de la loi dans la Gazette officielle.

11. Ils doivent faire publier dans la *Gazette officielle de Québec* les prescriptions de la loi et des règlements qu'ils croient nécessaire de faire connaître plus spécialement au public et y faire aussi publier leur adresse. S. R. (1909), 3758.

SECTION VI

DE L'ENTRETIEN DES ÉDIFICES PUBLICS

Entretien des édifices publics.

12. 1. Les édifices publics, ainsi que tous les meubles et immeubles qui en dépendent, doivent être installés et entretenus de telle sorte que la vie des personnes qui y résident ou y ont accès soit efficacement protégée contre les accidents.

En cas d'alarmes.

2. Ils doivent être pourvus de tous les moyens nécessaires pour permettre aux occupants ou au public de sortir promptement et facilement, en cas d'alarme de feu, ou en cas de panique.

Appareils de sauvetage.

3. Tout édifice de trois étages ou plus, et toute école doivent être pourvus d'appareils de sauvetage à l'extérieur tels qu'escaliers en fer, tubes de sauvetage en toile ou en métal, ou autres moyens de sauvetage en cas d'incendie, approuvés ou prescrits par l'inspecteur.

Exception.

Cette disposition ne s'applique pas aux édifices publics construits à l'épreuve du feu à la satisfaction de l'inspecteur. S. R. (1909), 3759.

13. Tout système ou devis d'issue de sauvetage peut être adopté, s'il est approuvé par l'inspecteur. S'il n'existe aucun moyen de sauvetage en dehors des issues ordinaires, ou si le système de sauvetage en usage n'est pas approuvé par l'inspecteur, celui-ci peut, par un ordre donné soit au propriétaire, locataire, agent ou surintendant de l'édifice, exiger un ou plusieurs moyens de sauvetage. Ces moyens de sauvetage doivent être installés aux endroits indiqués par l'inspecteur, et construits de la manière spécifiée dans l'ordre qu'il a donné. Les issues ou moyens de sauvetage doivent être construits dans les trente jours après que l'ordre a été donné, et tous ces moyens de sauvetage ou issues doivent être conformes aux devis décrits dans l'ordre donné, ou aux spécifications contenues dans les paragraphes suivants:

Adoption de systèmes de sauvetage approuvés par l'inspecteur.

Moyens de sauvetage.

1° Les escaliers de sauvetage doivent être construits en fer avec balustrades suffisantes et ils doivent être reliés à l'intérieur du bâtiment au moyen de portes ou de fenêtres; ils doivent aussi avoir des paliers suffisants à chaque étage au-dessus du premier, y compris l'attique lorsqu'il est employé comme atelier, et ils doivent être en bon état et libres de toute obstruction.

Mode de construction des escaliers de sauvetage.

2° Les tubes en toile consistent en tubes fabriqués en forte toile, traités chimiquement, de manière à offrir une résistance suffisante à la flamme. Ces tubes doivent être solidement fixés à un cadre en fer et munis de ressorts de ralentissement de la descente.

Fabrication des tubes en toile.

3° Les tubes en métal consistent en tubes d'acier ou de fer en feuille, construits en spirales et reliés à chaque étage par des galeries.

Fabrication des tubes en métal.

4° Les balcons, galeries et escaliers doivent être placés aux endroits et de la manière indiqués par l'inspecteur. Les tubes en toile doivent être placés dans des armoires portatives et installés dans les endroits désignés par l'inspecteur. S. R. (1909), 3760.

Endroits où doivent être placés les balcons, etc.

14. Lorsque les fenêtres ou autres issues donnant sur les escaliers de sauvetage sont à plus de deux pieds de hauteur du plancher, des gradins doivent être établis pour permettre aux occupants d'atteindre facilement ces issues. S. R. (1909), 3761.

Établissement de gradins.

15. Ces issues de sauvetage doivent toujours être tenues en bon état et libres de tout embarras et de toute obstruction. S. R. (1909), 3762.

Issues de sauvetage.

16. Les portes principales servant d'issues, ainsi que toutes portes situées à la partie inférieure d'un escalier,

Ouverture des portes principales.

doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, et être tenues libres pendant toute la durée des assemblées, classes, représentations et services religieux. Dans le cas d'hôtels et maisons de pension, pensionnats et tous autres bâtiments occupés la nuit, les portes ne doivent jamais être fermées à clef, mais être munies d'une serrure qui s'ouvre automatiquement par pression à l'intérieur et, dans le cas des églises, théâtres, salles d'amusements et lieux de réunions publiques, elles doivent se fermer au moyen de poids ou de ressorts, et non de clenches. S. R. (1909), 3763.

Dans le cas de maisons, etc., occupées la nuit.

Mode de construction des théâtres.

17. Tout bâtiment érigé ou modifié depuis le 25 avril 1908 pour servir de théâtre, pour des représentations de drame ou d'opéra, ou pour d'autres fins semblables nécessitant l'usage d'une scène avec décors mobiles, rideaux et machines, doit être un bâtiment de première classe, c'est-à-dire construit à l'épreuve du feu, à la satisfaction de l'inspecteur, et la plus haute partie du plancher principal de la salle ne doit pas être de plus de sept pieds au-dessus du niveau de la rue ou pavé sur lequel les portes de sortie se trouvent. S. R. (1909), 3764.

Sorties indépendantes.

18. Au moins deux sorties indépendantes pour chaque division, compartiment ou galerie doivent être pratiquées dans les édifices mentionnés dans l'article 17. En sus des sorties ci-dessus mentionnées, il doit y avoir partout où la chose est praticable, des sorties directes débouchant de l'étage principal de la salle sur une rue, place publique, ruelle ou cour, et ces sorties doivent être pourvues de portes ou de châssis légers s'ouvrant dans le sens de la sortie et tenues fermées d'une manière permettant leur ouverture prompte et facile en cas de feu ou de panique. S. R. (1909), 3765.

Sorties directes.

Plans imprimés sur chaque programme, etc.

19. Des plans indiquant les sorties et les escaliers doivent être imprimés sur chaque programme. Un diagramme indiquant les escaliers et les sorties doit être aussi affiché à un endroit bien en vue, à chaque galerie ou étage et sur la scène. S. R. (1909), 3766.

Largeur des corridors, etc.

20. Tous les corridors, passages et allées de tels théâtres doivent être d'une largeur ample et uniforme et, si possible, doivent s'élargir vers les sorties pour permettre à l'auditoire de sortir facilement du bâtiment. Pendant les représentations, ces corridors, passages et allées doivent être libres de toute obstruction quelconque. S. R. (1909), 3767.

21. La scène de tout théâtre doit être séparée de l'enceinte réservée aux spectateurs par un mur en brique de pas moins de seize pouces d'épaisseur, et ce mur doit s'étendre sur toute la hauteur et la largeur du bâtiment et à deux pieds au-dessus du toit. S. R. (1909), 3768.

Scène séparée de l'auditorium.

22. L'ouverture pour le rideau, dans tout théâtre, doit être pourvue d'un rideau de matériaux incombustibles approuvé par l'inspecteur et glissant à chaque extrémité dans des rainures solidement assujetties dans le mur de brique, et entrant dans ces rainures pas moins de six pouces de chaque côté. Ce rideau doit être levé au commencement et baissé à la fin de chaque représentation. Il doit aussi être mû au moyen d'un mécanisme approuvé. S. R. (1909), 3769.

Rideau de matériaux incombustibles.

Son mécanisme.

23. Un ou plusieurs ventilateurs incombustibles doivent être fixés au-dessus de la scène de chaque théâtre, la superficie de tel ventilateur doit égaler un trentième de la superficie totale de la scène. Chaque ventilateur doit être pourvu d'une valve disposée et contre-balancée de telle façon qu'elle s'ouvre automatiquement. Ladite valve doit être fermée, lorsqu'on ne se sert pas du ventilateur, au moyen d'une corde aboutissant à la boîte du souffleur. Cette corde doit être en matière combustible et disposée de manière que, si elle se casse, le ventilateur s'ouvre automatiquement. L'inspecteur, à sa discrétion, peut exiger la construction de ce ventilateur dans les théâtres construits le ou avant le 25 avril 1908. S. R. (1909), 3770.

Ventilateurs incombustibles.

Discrétion de l'inspecteur.

24. Au moins deux tuyaux à incendie de quatre pouces doivent être installés sur la scène de chaque théâtre, avec tous les boyaux et les lances nécessaires raccordés auxdits tuyaux, au niveau de la scène, de chaque côté, et l'eau doit être tenue en circulation dans les tuyaux tout le temps que le théâtre est occupé par un auditoire. L'inspecteur a le pouvoir d'ordonner tous autres appareils qu'il peut juger convenables pour protéger contre le feu. S. R. (1909), 3771.

Tuyaux à incendie sur la scène, etc.

25. Tous les théâtres doivent être éclairés à la lumière électrique. Il doit y avoir une lampe vis-à-vis de chaque sortie, ainsi qu'en haut et au bas de chaque escalier, et toutes les lampes doivent être pourvues de globes en verre coloré en rouge. S. R. (1909), 3772.

Éclairage à la lumière électrique.

26. Avant de permettre l'ouverture d'aucune salle pour des représentations cinématographiques, l'inspecteur

Ouverture de salles pour

représentations cinématographiques.

teur peut exiger que les propriétaires ou agents fournissent un certificat établissant que les précautions requises pour l'installation des appareils électriques servant à l'éclairage et à la force motrice sont conformes aux exigences des règlements des assureurs. S. R. (1909), 3773.

Avertisseurs approuvés.

27. Tous les théâtres doivent être pourvus d'avertisseurs approuvés, reliés au bureau central du département des alarmes d'incendie. S. R. (1909), 3774.

Décors et accessoires incombustibles.

28. Tous les décors et accessoires doivent être rendus incombustibles avec une peinture ou une solution à l'épreuve du feu, qui doit être préalablement approuvée par l'inspecteur des édifices publics. S. R. (1909), 3775.

Inspection annuelle à la réquisition de l'agent, etc., de tout théâtre.

29. Tous les ans, avant l'ouverture de la saison théâtrale le ou avant le 15 août, l'agent, le locataire ou le gérant de tout théâtre, doit demander une inspection de son établissement par un avis adressé à l'inspecteur, et aucun théâtre ne doit être ouvert au public avant d'avoir été inspecté et approuvé par l'inspecteur. S. R. (1909), 3776.

Règlements des théâtres applicables aux salles d'amusements. Contenu du certificat.

30. En autant qu'il est possible, selon l'avis de l'inspecteur, les règlements des théâtres peuvent être appliqués en tout ou en partie aux salles d'amusements publics ou autres édifices mentionnés dans l'article 2.

Le certificat prescrit par le paragraphe 4^o de l'article 6 doit indiquer le nombre de personnes que peut contenir tout théâtre, salle de conférences ou salle d'amusements.

Nombre de personnes que peut contenir un théâtre.

Ce nombre doit être proportionné à la quantité et à la dimension des issues et à la largeur des corridors, des passages et des allées, et il n'est pas permis de laisser entrer des spectateurs ou auditeurs en nombre plus élevé que le chiffre indiqué au certificat.

Affichage du certificat.

Ce certificat doit être affiché dans l'endroit désigné par l'inspecteur, et nul ne peut le changer de place sans sa permission. Cet affichage doit être fait en plusieurs endroits, selon le besoin, à la discrétion de l'inspecteur.

Affiches aux sorties.

Au-dessus de chaque porte ou issue conduisant à l'extérieur, il doit être apposé une affiche portant en gros caractères le mot "sortie" ou "exit", avec lumière suffisante pour être lue facilement. S. R. (1909), 3777.

31. L'inspecteur peut exiger que, dans tout hôtel ou maison de pension de cinquante chambres occupées, il y ait un gardien pendant la nuit.

Gardien de nuit dans certains cas.

Les passages et escaliers doivent être éclairés pendant toute la nuit. Les lampes indiquant les issues de sauvetage doivent être munies de verres de couleur différente de celle des autres lampes.

Éclairage des passages.

Dans chaque chambre, les propriétaires doivent afficher un avis, en français et en anglais, contenant les renseignements nécessaires pour permettre aux occupants de se diriger vers les issues supplémentaires et de faire usage des extincteurs et des appareils de sauvetage.

Avis contenant indications pour faciliter le sauvetage.

Il doit y avoir un gong sonore ou un autre appareil d'alarme pour réveiller les occupants, la nuit, en cas de danger.

Gong.

Les propriétaires d'hôtels pouvant recevoir quinze pensionnaires ou plus, doivent faire inspecter leur maison et obtenir un certificat attestant que toutes les précautions pour la sécurité des pensionnaires et du personnel ont été prises en conformité de la loi et des règlements. Les certificats sont émis en double, et le propriétaire après en avoir affiché une copie dans un endroit apparent de la maison, tient l'autre à la disposition du percepteur du revenu de la province pour le district. Ces certificats sont donnés gratuitement par l'inspecteur, et le percepteur du revenu ne doit accorder de licence qu'après obtention de ce certificat. S. R. (1909), 3778.

Certificat exigé de certains propriétaires d'hôtels.

32. Il est du devoir des directeurs de tout collège, séminaire, école, couvent, hôpital ou asile, d'instruire autant que possible les élèves ou autres occupants sur ce qu'il y a à faire en cas de feu, et de leur montrer la manière de se servir des appareils de sauvetage ou d'extinction.

Instruction donnée aux élèves des collèges etc..

Des exercices de sauvetage et d'évacuation de l'édifice doivent être faits, de temps en temps, sous la surveillance des directeurs de l'institution, et de l'inspecteur si celui-ci le juge à propos.

Exercices de sauvetage.

Les propriétaires, directeurs des collèges, couvents, pensionnats, écoles ou de toute autre maison d'enseignement, doivent constamment tenir affiché dans le parloir de l'édifice, un certificat signé par l'inspecteur, attestant que toutes les précautions concernant la sécurité des élèves, pensionnaires ou autres occupants de l'édifice, en cas d'incendie ou de panique, ont été observées en conformité de la loi et à la satisfaction de l'inspecteur. S. R. (1909), 3779.

Affichage du certificat dans le parloir.

Pénalité pour refus de se conformer aux avis donnés par l'inspecteur.

33. Tout propriétaire, locataire ou agent qui néglige de se conformer aux avis donnés par l'inspecteur, en vertu de la présente loi, est passible de la pénalité mentionnée dans l'article 35, et, jusqu'à ce qu'il se soit conformé au dit avis, aucune assemblée ou représentation quelconque ne peut avoir lieu dans tel théâtre ou salle d'amusements publics, et l'inspecteur est, par les présentes, autorisé à afficher à l'entrée de tel édifice, dans un endroit bien en vue, près de l'entrée, une affiche indiquant que l'édifice en question est dangereux. S. R. (1909), 3780.

Démolition de bâtiments, dans certains cas.

34. Le propriétaire de tout bâtiment qui a été détruit ou partiellement détruit ou mis dans un état dangereux par le feu ou autrement, doit démolir tel bâtiment, et, dans le cas où le propriétaire refuserait ou négligerait de ce faire, après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur, le bâtiment est démoli aux frais du propriétaire, et le coût des travaux de démolition est prélevé par privilège sur le terrain où est situé ce bâtiment. S. R. (1909), 3781.

SECTION VII

DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Amende pour infraction à la loi et aux règlements.

35. 1. Les propriétaires d'édifices publics qui contraignent aux prescriptions de la présente loi et des règlements faits sous son empire, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais pour chaque jour que dure l'infraction.

Application de cette loi aux marguilliers, etc., et pénalité pour infraction.

2. Les titulaires, marguilliers ou syndics propriétaires d'églises ou d'édifices servant d'églises, en vertu de la section deuxième de la Loi des terrains des congrégations religieuses (chap. 202), et tous autres possédant des églises ou édifices servant d'églises en vertu de toute autre loi, sont soumis aux dispositions de la présente loi, et, dans le cas de contravention, sont séparément passibles des pénalités édictées dans le paragraphe 1 du présent article. S. R. (1909), 3782.

Pénalité additionnelle pour chaque jour que dure la contravention.

36. 1. Tout propriétaire de théâtre ou de salle de réunions publiques, de conférences ou d'amusements publics, qui, sans le certificat requis d'inspection, laisse cet édifice ouvert au public, est passible, outre l'amende indiquée dans l'article 35, d'une pénalité n'excédant pas cinquante dollars et des frais pour chaque jour que tel édifice reste ainsi ouvert.

Fermeture des édifices

2. Sur rapport de l'inspecteur, le ministre des travaux publics et du travail peut ordonner à ce propriétaire de

fermer tel édifice tant qu'il ne se sera pas procuré le certificat requis. par ordre du ministre.

Cet ordre peut être mis à exécution par tout homme de la police municipale ou provinciale, ou par un constable de la paix, soit en empêchant le public d'y entrer, soit en faisant vider les lieux. Exécution de l'ordre.

3. Tout propriétaire, locataire ou agent d'un théâtre ou de tout édifice dans lequel il se donne des spectacles ou amusements publics quelconques, et tout propriétaire ou locataire d'un parc, champ de courses ou terrain de jeux publics, qui refusent l'entrée libre à l'inspecteur, ou ne donnent pas une aide raisonnable pour faciliter son travail, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais. S. R. (1909), 3783. Pénalité contre ceux qui refusent l'entrée libre à l'inspecteur.

SECTION VIII

DE LA JURIDICTION DE CERTAINS TRIBUNAUX ET DE LA PROCÉDURE

37. 1. Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par l'inspecteur devant un juge des sessions de la paix ou un magistrat de police dans les cités de Québec et de Montréal, ou devant le magistrat de district ou un juge de paix du lieu où la contravention a été commise, dans toute autre partie de la province. Poursuites intentées en vertu de cette loi.

2. La procédure suivie dans telle poursuite est celle prescrite par la Loi des convictions sommaires de Québec (chap 165). Procédure.

3. Aucune poursuite ne peut être intentée pour infraction à la loi et aux règlements à l'expiration de soixante jours après que cette infraction est portée à la connaissance de l'inspecteur. S. R. (1909), 3784; 12 Geo. V, c. 98, s. 3. Prescription des actions.

38. Les amendes imposées en vertu de la présente loi sont perçues par l'inspecteur et doivent être payées au trésorier de la province pour le bénéfice de la province. S.R. (1909), 3785. Emploi des amendes.

39. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, formuler les prescriptions relatives aux édifices visés par l'article 2 se rapportant, entre autres matières, aux suivantes: Pouvoir de faire des règlements concernant:

a) La construction des édifices publics et leur solidité, pour assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent; Construction, etc., des édifices;

b) Les précautions à prendre contre les incendies, principalement en ce qui concerne les portes et les fenêtres, les escaliers, les issues de sauvetage, les appa- Précautions contre les incendies;

reils d'extinction et de sauvetage, les ascenseurs et leurs appareils de protection;

Sécurité, etc.,
des gardiens,
etc.

c) La sécurité, la santé des gardiens, ouvriers, ouvrières, commis ou autres personnes employées dans les édifices publics.

Réserve
quant aux
pouvoirs des
conseils mu-
nicipaux de
faire des
règlements.

2. Rien dans le présent article ne doit cependant préjudicier aux pouvoirs que les conseils municipaux possèdent de faire des règlements concernant la sécurité publique, ni à celui qu'ont les commissaires nommés en vertu de la Loi des paroisses et des fabriques (chap. 197), d'en faire concernant le même sujet, en ce qui concerne les églises et autres édifices destinés au culte religieux; pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec ceux qui sont faits en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 3786.

Règlements
non affectés.

40. La présente loi n'affecte pas les règles et règlements, matières ou choses faits en vertu de la loi en vigueur avant le 25 avril 1908, lesquels restent en vigueur tant qu'il n'en sera pas décidé autrement, en vertu de la présente loi, et rien non plus, dans la présente loi, n'affecte les règles et les règlements adoptés à ce même sujet en vertu de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 186). S. R. (1909), 3787.

Suggestion,
par l'inspec-
teur, des tra-
vaux qu'il
juge néces-
saires.

41. 1. L'inspecteur, après avoir signalé au propriétaire d'un édifice quelconque les défauts qui peuvent exister, soit dans la construction de l'édifice, soit dans l'installation et dans l'entretien dudit édifice ou autres défauts résultant de l'absence de ce qui est requis pour protéger la vie des personnes, doit suggérer les travaux qui lui paraissent nécessaires, laissant cependant au propriétaire le choix des changements à faire pour que son établissement soit tenu en conformité de la loi et des règlements.

Demande de
visite par les
intéressés.

2. Sur réception des règlements adoptés en vertu de la présente loi, tout intéressé a le droit de provoquer, par une demande à l'inspecteur du district, une visite de son établissement. L'inspecteur doit alors indiquer les défauts qu'il y constate.

Sursis accor-
dé quand une
modification
notable est
nécessaire.

3. Si l'application des prescriptions des règlements nécessite une modification notable des dispositions de l'édifice, il est accordé, de droit, un premier sursis calculé d'après l'importance des modifications jugées nécessaires. Après le délai fixé par ce sursis, les règlements adoptés en vertu de la présente loi doivent recevoir leur pleine et entière exécution.

4. Le délai accordé au propriétaire pour se mettre en règle est laissé à la discrétion de l'inspecteur. S. R. (1909), 3788. Discretion de l'inspecteur.

42. A défaut par le propriétaire d'un édifice public de se conformer à la présente loi, le ministre des travaux publics et du travail peut faire exécuter, aux frais de ce propriétaire, les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de tel édifice ou en ordonner l'évacuation et la fermeture jusqu'à ce que le propriétaire se soit conformé à la loi. Exécution des travaux jugés nécessaires par le ministre, aux frais du propriétaire.

L'exécution de tout ordre à cet effet est confiée aux inspecteurs qui peuvent requérir toute l'assistance nécessaire pour y parvenir. S. R. (1909), 3789. Qui fait les travaux en ce cas.

